Informations de base

2003/0110(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006 **Subject** 6.40.12 Relations avec les pays en développement en général 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	SACRÉDEUS Lennart (PPE-DE)	08/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets (Commission associée)	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	10/07/2003
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0280	Résumé
27/05/2003	Informations supplémentaires		Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0384/2003	
20/11/2003	Décision du Parlement	T5-0513/2003	Résumé
20/11/2003	Débat en plénière		
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0110(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/19677

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0384/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0513/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0408-0480 E	20/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0280	27/05/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/0911 JO L 342 30.12.2003, p. 0053-0057	Résumé

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

2003/0110(CNS) - 22/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire destiné à promouvoir la compréhension mutuelle entre l'Union et certaines régions du monde.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2003/911/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde.

CONTEXTE : La Communauté met en œuvre une politique de coopération financière, économique et technique avec certaines régions du monde. Dans ce contexte, plusieurs instituts, organismes ou réseaux reçoivent depuis un certain nombre d'années des subventions communautaires de fonctionnement par le budget général des Communautés.

Sachant que le nouveau règlement financier (Règlement 1605/2002/CE) impose de doter d'un acte de base toutes les actions de soutien existantes, la présente décision entend doter l'octroi de ces subventions, d'une base juridique appropriée. Avec la présente décision, le Conseil entend à la fois répondre aux impératifs fixés par la mise en œuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi des subventions de fonctionnement aux organismes actifs dans le domaine de la promotion de la compréhension mutuelle des relations entre l'Union et certaines régions du monde non industrialisées, pour une période de 3 ans (2004-2006).

CONTENU : l'**objectif général du programme** est d'améliorer la compréhension et le dialogue entre l'Union et les régions couvertes par les règlements ALA, MEDA, TACIS et CARDS (voir ci-dessous) ainsi que les pays candidats par des activités destinées accroître la compréhension mutuelle. Ces actions prendront la forme:

- d'études et d'analyses des politiques de l'Union européenne et de la région concernée,
- de la réalisation de documents de réflexion,
- de l'organisation de tables rondes et/ou de séminaires thématiques,
- de publications diverses.

Les principales caractéristiques de la décision sont les suivantes :

- **sélection des bénéficiaires** par appel à propositions : pour pouvoir bénéficier d'une subvention, tout organisme éligible devra répondre à un certain nombre de critères tel que : être une personne morale indépendante et sans but lucratif ; avoir un objectif d'intérêt public ; être un organisme juridiquement constitué depuis plus de 2 ans ; exercer des activités conformes aux principes qui sous-tendent l'action communautaire dans le domaine des relations extérieures. Les subventions devront en outre répondre à un certain nombre de critères précis définis à l'annexe de la décision (qualité des activités proposées, rayonnement géographique des actions,…) ;

- possibilité d'obtenir une **subvention de fonctionnement** pour les organismes poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union dans le domaine des relations extérieures : sera ainsi subventionné le programme de travail annuel de l'organisme à condition de répondre à un certain nombre de critères définis à la décision et d'exercer ses activités au niveau européen ou dans la région concernée. La sélection des organismes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement se fera par appel à propositions couvrant la durée du programme afin de créer une relation de partenariat entre ces organismes et l'Union européenne. Le montant d'une subvention de fonctionnement ne pourra jamais dépasser 70% des dépenses éligibles de l'organisme pour une année civile (**principe de cofinancement**) et les années qui suivent l'octroi de cette première subvention, la subvention communautaire sera dégressive, soit 10% de moins que l'année précédente (**principe de dégressivité**);

- **couverture géographique du programme** : celui-ci doit permettre de soutenir les organismes, instituts ou réseaux qui analysent les relations extérieures de l'Union et renforcent le dialogue avec les pays tiers d'Amérique latine et d'Asie (pays ALA), les pays du partenariat euro-

méditerranéen (pays MEDA), les pays de l'ex-URSS (pays TACIS), les pays issus de l'ex-Yougoslavie (pays CARDS) ainsi que les pays candidats (Turquie, Bulgarie, Roumanie). Pour être éligibles, les organismes concernés doivent être établis dans les 25 États membres de l' Union européenne ou dans l'un des pays tiers ci-avant cités ;

- **fixation d'un montant de référence financière** : le montant prévu pour ce programme entre le 01.01.2004 et le 31.12.2006 est de **4,1 mios EUR** . Ce dernier n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire ;

- **suivi – évaluation – mesures transitoires** : la Commission devra soumettre un rapport sur la réalisation des objectifs du programme pour le 31.12.2005 au plus tard et sur l'utilité des subventions accordées. Á noter que des dispositions transitoires dérogatoires au principe de dégressivité et du taux de cofinancement sont prévues pour certains organismes ayant reçu une subvention de fonctionnement les années précédant l'entrée en vigueur de la décision, et ce, dans des conditions spécifiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2003.

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

2003/0110(CNS) - 20/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Lennart SACRÉDEUS (PPE-DE, S) sur le programme d'action visant le soutien aux organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union et certaines régions du monde non industrialisées, le Parlement européen soutient la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements très techniques. À la différence de la proposition initiale de la Commission qui proposait que ce programme dure 3 ans (2004 - 2006), le Parlement européen estime qu'il devrait s'étaler sur une période de 5 années (01.01.2004 au 31.12.2008), en insistant bien sur le fait que ce programme, tel qu'amendé par le Parlement, respecte bien le plafond de la rubrique 5 (dépenses administratives) des perspectives financières 2000-2006 et que les crédits prévus pour la période allant au-delà de 2006 fassent l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire. Le Parlement rappelle au passage que tant le Conseil que la Commission et l'Assemblée, se sont engagés, au moment de l'adoption du règlement financier, à permettre l'entrée en vigueur de cet acte de base dès l'exercice 2004. En ce qui concerne les organismes éligibles, le Parlement demande qu'une attention particulière soit accordée aux organisations qui prônent le dialogue interculturel entre partenaires et qui visent à renforcer le concept d'universalité des droits de l'homme dans les relations. Seraient notamment promues les organisations facilitant le partenariat social, culturel et humain entre les régions concernées et qui cherchent à renforcer la dignité de la personne humaine. Sur la question des subventions à accorder, la Plénière demande, dans un amendement au rapport, que celles-ci soient octroyées selon le canevas suivant : - les subventions devraient servir à couvrir les frais opérationnels et administratifs des organismes ayant un objectif d'intérêt général européen et opérant dans diverses zones; - les subventions seraient octroyées par voie d'appels à propositions sauf pour : .les organisations qui sont nommément identifiées dans le budget de l'Union (dans ce cas, pas d'appels d'offres), .les bénéficiaires qui obtiennent des subventions dont le montant est clairement identifié au budget de l'Union, à condition que le montant total de la ligne budgétaire soit préaffecté en totalité par l'autorité budgétaire; - les subventions seraient octroyées par la Commission sur base du programme de travail des organisations concernées et seraient, en principe, annuelles mais renouvelables conformément à un accord-cadre de partenariat à conclure avec la Commission. Le Parlement estime en outre que le principe de dégressivité des subventions, prévu au règlement financier, devrait s'appliquer à tous les bénéficiaires selon les modalités suivantes : - application du principe de dégressivité en termes réels de la subvention à un taux maximal de 2,5% à compter de la troisième année, pour les organisations bénéficiant de subventions couvrant 80% des frais de fonctionnement (et non 70% comme le voulait la Commission) au cours d'une annéecivile ; - pas d'application du principe de dégressivité pour les subventions octroyées aux organisations nommément identifiées au budget de l'Union. Le Parlement se conforme en outre à la position de sa commission au fond quant au renforcement de la transparence vis-à-vis du Parlement. Il demande ainsi : - une information plus pointue sur les priorités, thèmes et types d'activités énoncés dans les appels à propositions, - la présentation d'un rapport fin 2007 (et non fin 2005) sur la réalisation des objectifs du programme. Le Parlement demande que ce rapport d'évaluation se fonde sur les résultats obtenus par les bénéficiaires et sur la pertinence, l'efficacité et l'utilité des diverses actions financées.

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

2003/0110(CNS) - 27/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire visant à promouvoir la compréhension mutuelle entre l'Union et certaines régions du monde non industrialisées. CONTENU : La Communauté met en oeuvre une politique de coopération financière, économique et technique avec certaines régions du monde. Dans ce contexte, plusieurs instituts reçoivent depuis un certain nombre d'années des subventions communautaires de fonctionnement sous le chapitre A 30 du budget général des Communautés. Les activités à financer sont celles conduisant à un accroissement de la compréhension et le dialogue autour des relations entre l'Union et les régions concernées, par le biais, entre autres, de: - l'étude et l'analyse des politiques de l'Union européenne et de la région concernée, - la production de documents de réflexion, - l'organisation de tables rondes et/ou séminaires thématiques, - des publications diverses. L'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, impliquent l'établissement d'actes de base pour un ensemble de subventions financées jusqu'ici sur base de crédits définis dans la partie A (crédits administratifs) de la section du budget de la Commission. En proposant la présente proposition, l'objectif de la Commission est donc double : répondre aux impératifs fixés par la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi des subventions de fonctionnement aux organismes actifs dans le domaine de la promotion de la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde non industrialisées, pour une période de trois ans (2004-2006). Les principales caractéristiques de la proposition de décision sont les suivantes : - principes généraux applicables aux subventions concernant la dégressivité et le cofinancement ; - sélection des bénéficiaires par appel à

propositions : jusqu'à présent, l'Autorité budgétaire demandait que les bénéficiaires de ces subventions soient nommés dans l'intitulé des lignes. Afin que les bénéficiaires de ces subventions soient nommées dans l'acte de base, il est nécessaire que les caractéristiques propres de l'organisme l'imposent comme seul choix possible or, vu la nature des bénéficiaires qui, jusqu'à présent, se sont vus octroyés ces subventions, ces conditions ne sont pas remplies. Des appels d'offres s'imposent donc; - la couverture géographique du programme : celui-ci doit permettre de soutenir les organismes qui analysent les relations extérieures de l'Union et de renforcer le dialogue avec les pays de l'Afrique et de l'Amérique latine (pays ALA), les pays du partenariat euro-méditerranéen (pays MEDA), les pays de l'ex-URSS (pays TACIS), les pays issus de l'ex-Yougoslavie (pays CARDS) et les pays candidats. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA MESURE PROPOSÉE : laproposition répondant essentiellement à la nécessité technique de donner une base légale à des interventions qui en sont actuellement dépourvues, les montants prévus sont largement basés sur les montants octroyés dans le cadre du budget de l'Union au titre de l'exercice 2003. Au total, le montant proposé est de 1.353.000 EUR par an (soit 4,059 mios EUR de 2004 à 2006).